Tronçon n° 5

Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Rigaud.

(3) Sur la ligne Montréal/Blainville-Saint-Jérôme

Tronçon nº 6

Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n° 7

Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n° 8

Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Saint-Jérôme.

(4) Sur la ligne Montréal/Delson-Candiac

Tronçon nº 9

Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n° 10

Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Candiac.

(5) Sur la ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Tronçon nº 11

Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon n° 12

Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon nº 13

Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.

49762

Gouvernement du Québec

Décret 342-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 185, située dans la Ville de Cabano et la Municipalité de paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! (D 2008 68007)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 185, située dans la Ville de Cabano et la Municipalité de paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-98-0106-1 (projet n° 154980106/20-3372-9809) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

49763

Gouvernement du Québec

Décret 343-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT la détermination du niveau de services de référence utilisé aux fins du calcul de la subvention versée à la Société de transport de Laval en vertu du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun